

à l'art. 733 entre le collatéral et l'aïeul, qui se trouvera ainsi rempli de sa réserve d'un quart. Mais si, dans la même hypothèse, on suppose un legs des trois quarts, le quart restant devra être attribué tout entier à l'aïeul, qui autrement n'obtiendrait pas sa réserve.

402. Nous avons déjà remarqué que la loi, qui appelle à la succession les frères et sœurs du défunt et leurs descendants par préférence aux ascendants autres que le père et la mère, refuse cependant aux premiers le droit de réserve qu'elle accorde aux seconds, de sorte que le droit héréditaire le plus fort est moins garanti que le droit héréditaire le plus faible. Cette anomalie devait nécessairement faire naître des difficultés.

Supposons d'abord que le défunt laisse un frère et un aïeul. Si le frère accepte la succession, il est hors de doute que l'aïeul ne peut réclamer aucun droit de réserve; car il n'est pas héritier, et pour être réservataire il faut être héritier.

Mais voilà que le frère renonce à la succession dont l'actif est peut-être épuisé par les dispositions à titre gratuit émanées du défunt; l'aïeul se trouve ainsi appelé à la succession. Y viendra-t-il comme réservataire, et pourra-t-il à ce titre demander la réduction des donations faites par le défunt? L'affirmative nous paraît résulter de l'art. 783, d'après lequel « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ». Par suite de cette fiction, l'ascendant vient à la succession comme il y serait venu si le frère n'y avait jamais été appelé, donc comme réservataire. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 22 mars 1869 (Sir., 70. 1. 9). Mais ne s'est-elle pas mise ainsi en contradiction avec elle-même? La Cour décide, nous l'avons vu, que le *quantum* de la réserve des descendants doit être calculé d'après le nombre des enfants laissés par le défunt, sans distinguer s'ils acceptent ou s'ils renoncent; elle n'a donc égard alors qu'à l'état de choses existant lors du décès, et elle ne tient aucun compte des modifications que peut y apporter la renonciation d'un ou de plusieurs héritiers. Le même principe ne doit-il pas conduire aussi à décider que la renonciation des frères ne peut pas faire naître au profit des ascendants un droit de réserve, qu'ils n'avaient pas d'après l'état de choses existant lors du décès? Si la renonciation d'un fils est un fait indifférent au point de vue du calcul de la réserve, pourquoi en est-il autrement de la renonciation d'un frère? C'est un argument de plus contre le système de la Cour suprême.

Voici maintenant une complication: outre un aïeul et un frère, le défunt laisse un légataire universel. L'aïeul pourra-t-il dire: « Le titre d'héritier, attribué par la loi au père du défunt, est détruit par l'institution du légataire universel (arg., art. 1006); c'est donc moi qui me trouve appelé à la succession *ab intestat*. J'y viens comme réservataire, et je demande la réduction du legs. » Assurément non. Le titre du frère est bien paralysé par l'institution du légataire universel, mais il n'est pas détruit: c'est toujours à lui que demeure déférée la succession *ab intestat*; et si pour une cause quelconque le legs ne produit pas son effet, par exemple par suite du refus du légataire, la succession reviendra au frère, qui aurait aussi incontestablement le droit d'attaquer le testament et de profiter de la nullité.

Mais supposons que le frère renonce à la succession; l'aïeul pourra-t-il dire: « Maintenant l'obstacle qui m'empêchait d'arriver à la succession est levé, l'héritier qui me précédait étant censé par suite de sa renonciation n'avoir jamais été héritier. C'est donc à moi que revient ce titre, et qu'il est censé avoir toujours appartenu; par suite je l'exerce avec les avantages que la loi y attache, et j'invoque mon droit de réserve pour faire réduire le legs universel. » La Cour de cassation a jugé cette prétention bien fondée, et sa solution nous paraît exacte; mais nous laissons à la Cour suprême le soin de la concilier avec son système relatif aux enfants

renonçants qu'elle compte pour le calcul de la réserve. Quoi qu'il en soit, cette solution conduit à un résultat assez bizarre. L'ascendant, dans l'espèce proposée, a intérêt à ce que le frère renonce, puisque cet événement donnera ouverture à son droit de réserve; le légataire universel, au contraire, a intérêt à ce que le frère accepte, ou tout au moins à ce qu'il ne renonce pas. Alors il pourra bien arriver que l'ascendant offre une somme d'argent au frère pour obtenir qu'il renonce, et que le légataire universel lui fasse des offres de son côté pour obtenir qu'il accepte; de sorte que l'acceptation ou la répudiation du frère, qui en définitive est désintéressé dans la question, sera mise en quelque sorte aux enchères, et qu'il pourra même spéculer pour obtenir par ce moyen l'équivalent d'une réserve que la loi lui refuse. Mais le mal n'est peut-être pas aussi grand qu'on a bien voulu le dire; car la renonciation, que le frère aurait faite moyennant un prix, équivaldrait à une acceptation (art. 780 *in fine*), et ne profiterait pas par conséquent à l'ascendant qui l'aurait payée. A défaut de cette ressource d'ailleurs, le légataire universel ne serait pas embarrassé la plupart du temps pour démontrer que la renonciation est frauduleuse et en faire prononcer la nullité (arg., art. 1167).

N° 3. A qui la quotité disponible peut être donnée.

403. Aux termes de l'art. 919, al. 1: « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part ».

* La quotité disponible pourra être donnée..., SOIT PAR ACTE ENTRE-VIFS. Cette disposition signifie que l'on peut faire des donations entre-vifs dans les limites de la quotité disponible, mais non que la quotité disponible elle-même peut faire comme telle l'objet d'une donation entre-vifs. Une donation entre-vifs, ainsi conçue: « Je donne à Pierre ma quotité disponible », serait nulle comme portant atteinte à la règle *Donner et retenir ne vaut*. En effet une pareille disposition, qui comprend tout et rien (car elle s'applique d'une part à tous les biens que le disposant laissera, par conséquent même à ses biens à venir, et d'autre part elle ne porte détermination sur aucun bien, le disposant conservant le droit illimité d'aliéner), viole manifestement les art. 943 et 946.

Aux enfants ou autres successibles du donateur. La loi du 17 nivôse de l'an II, art. 16, interdisait toute disposition préciputaire au profit d'un des successibles. Notre législateur, qui entendait repousser ce système, a cru devoir s'en expliquer. Il allait de soi au contraire que la quotité disponible pût être donnée à des étrangers, et il suffisait par suite de le sous-entendre.

404. Quel sera l'effet du don ou du legs fait par le défunt à l'un de ses successibles? Il faut distinguer s'il y a ou non une clause de préciput.

a. *Le don ou legs a été fait sans clause de préciput.* Le successible en devra le rapport, s'il accepte la succession (art. 843). Au cas où il renoncerait, il aura le droit de conserver son don ou de réclamer

son legs, mais seulement dans les limites de la quotité disponible (art. 845).

b. Le don ou le legs a été fait par préciput et hors part. Le successeur donataire ou légataire en prélèvera (*præ capere, préciput*) le montant sur la masse héréditaire dans les limites de la quotité disponible, et viendra ensuite prendre part avec les autres successibles au partage du surplus des biens de la succession; il cumulera donc sa part héréditaire avec son don ou son legs (art. 844). Que s'il renonce, il pourra seulement retenir son don ou réclamer son legs, toujours dans les limites de la quotité disponible (art. 845).

La dispense de rapport est soumise à des formes solennelles qu'indique la partie finale de l'art. 919 : « *La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires* ».

* Lorsque la dispense du rapport survient postérieurement à la disposition, le disposant a toujours le choix entre les deux formes indiquées par notre article. S'il choisit la forme testamentaire, la dispense du rapport sera révocable, alors même qu'elle s'appliquerait à un don entre-vifs.

§ II. Hypothèses particulières.

I. Cas prévu par l'art. 917.

405. La quotité disponible peut être donnée soit à des étrangers soit à des successibles; mais elle constitue un *maximum*, que l'ensemble des libéralités faites par le défunt ne doit pas dépasser. Les héritiers réservataires auraient le droit de demander la *réduction* de toute libéralité, qui, excédant la limite légale, porterait atteinte à leur réserve.

Le succès de l'action en réduction est évidemment subordonné à la preuve que la réserve a été entamée. Cette preuve, qui, suivant les règles du droit commun, est à la charge du demandeur, peut soulever une difficulté grave dans un cas particulier, celui où il s'agit de libéralités consistant en usufruit ou en rente viagère. Ainsi le défunt, qui laisse un enfant et un patrimoine dont l'actif net s'élève à 100,000 fr., a légué à un étranger une rente viagère de 3,000 fr., ou l'usufruit d'un bien valant 75,000 fr. Cette libéralité excède-t-elle la quotité disponible, qui dans l'espèce est de 50,000 fr.? En jouissance, oui certainement. Mais la quotité disponible est de 50,000 fr. *en propriété*, et il faut savoir si l'usufruit ou la rente léguée représente une valeur supérieure à ce chiffre, si en d'autres termes le capital correspondant à la rente ou à l'usufruit légué est supérieur à 50,000 fr., auquel cas seulement il est vrai de dire que la quotité disponible a été excédée. Or il est impossible de le dire avec certitude; car il s'agit d'un droit viager, et, pour me-

surer exactement sa valeur, il faudrait connaître l'avenir, savoir combien de temps vivra l'usufruitier ou le rentier. Tout ce qu'il est possible de faire, c'est de supputer les chances de vie et de mort de l'usufruitier ou du rentier d'après son âge, son état de santé...; mais l'estimation que l'on fera de la valeur du droit d'après cette base sera nécessairement très incertaine.

L'art. 917 a résolu la difficulté d'une manière fort ingénieuse, en donnant à l'héritier réservataire le choix entre l'exécution pure et simple de la disposition et l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété. Estime-t-il que le droit viager légué par le défunt n'excède pas en réalité la quotité disponible? il exécutera la disposition. Estime-t-il au contraire que sa réserve est entamée? il abandonnera au légataire la quotité disponible en pleine propriété, 50,000 fr. dans l'espèce proposée tout à l'heure. C'était peut-être le meilleur moyen de tout concilier. L'héritier réservataire ne peut pas se plaindre, puisqu'on le fait juge en sa propre cause. Le donataire ou le légataire ne le peut pas non plus, puisqu'on lui abandonne au pis aller tout ce dont le défunt a pu valablement disposer. Il est vrai qu'on dénature ainsi la disposition faite à son profit, en le forçant d'accepter un capital à la place de l'usufruit ou de la rente que le défunt lui a donnée ou léguée; à ce point de vue notre article contient une dérogation grave au droit commun (art. 1243); mais elle a paru nécessaire pour concilier équitablement les intérêts rivaux qui se trouvent ici en présence.

Nous sommes à même de comprendre maintenant l'art. 917 ainsi conçu : « *Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible* ».

D'un usufruit. Ou d'un droit d'usage ou d'habitation; car ces droits ne sont que des usufruits restreints.

Pour que l'héritier réservataire puisse exercer le droit d'option dont nous venons d'indiquer les deux termes, notre article exige que la valeur de l'usufruit ou de la rente excède la quotité disponible. Entendez : la quotité disponible *en usufruit*. En d'autres termes, il faut que la disposition faite au profit de l'usufruitier ou du rentier excède la jouissance, le revenu de la quotité disponible. Ainsi, la quotité disponible étant de 50,000 fr. et son revenu de 2,500 fr., il y aura lieu à l'option dont parle notre article, dès que le défunt aura donné ou légué, soit l'usufruit d'un bien valant plus de 50,000 fr., soit une rente viagère supérieure à 2,500 fr. Mais au dessous de cette limite, si par exemple la rente léguée n'est que de 2,000 fr., le droit d'option n'existerait plus.